

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 25 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHIOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
au Groupe ALLIANCE METAL
pour son unité de production qu'exploitait la société
CMC COUTURIER 208, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société C.M.C. COUTURIER - Groupe ALLIANCE METAL dans son établissement situé 208, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;
- VU la déclaration en date du 9 avril 2004 par laquelle la société CMC COUTURIER fait part de la mise à l'arrêt, définitif depuis le 1^{er} septembre 2003, des activités qu'elle exerçait 208, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis le 28 octobre 2004 par le Groupe ALLIANCE METAL pour son unité de production CMC COUTURIER 208, rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;
- VU les résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisé pour le site d'ARNAS, transmis le 10 mai 2005 par le Groupe ALLIANCE METAL ;

..../..

VU le rapport en date du 30 janvier 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 février 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines, réalisée en 2005 pour le site d'ARNAS qu'exploitait l'unité de production CMC COUTURIER, ont mis en évidence la présence de teneurs en hydrocarbures non négligeables, supérieures au bruit de fond environnant ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une étude réalisée dans le cadre de la procédure de révision des périmètres de protection des captages et, notamment, de celui du captage de Beauregard, a conclu à la présence de traces de composés chlorés au niveau des eaux souterraines profondes en aval de la zone industrielle d'ARNAS témoignant ainsi d'une ou plusieurs sources de pollution au droit de cette zone industrielle ;

CONSIDERANT, de plus, que les dernières conclusions de l'étude précitée ont permis de déterminer un périmètre de la zone industrielle nord d'ARNAS regroupant les sites susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

CONSIDERANT que le site CMC COUTURIER du Groupe ALLIANCE METAL se situe à l'intérieur de ce périmètre ;

CONSIDERANT, que dans ce contexte, il y a lieu d'imposer au Groupe ALLIANCE METAL la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site d'ARNAS ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET

Le Groupe ALLIANCE METAL, dont le siège social est situé rue de l'Abbaye, zone industrielle nord d'ARNAS, est tenu de se conformer au présent arrêté dans le cadre de la cessation définitive des activités que son unité de production CMC COUTURIER exerçait sur la zone industrielle nord d'ARNAS, 208 rue du Nizerand.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le Groupe ALLIANCE METAL est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site où était implantée la société CMC COUTURIER, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Conception du réseau de forages

Aux trois piézomètres mis en place en 2005 sur le périmètre du site sera ajouté un quatrième piézomètre réalisé en amont hydraulique situé hors influence du site.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- Chloro benzène
- Dichlorobenzène
- Trichlorobenzène
- Tétrachlorobenzène
- BTEX
- COV
- COHV

Les analyses porteront aussi sur les éléments caractéristiques utilisés ou ayant été utilisés par la société CMC Couturier.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 – Échéances de mise en œuvre

Les premières analyses dans les quatre piézomètres devront être réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ARNAS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 25 MARS 2004
Le Préfet,

Fou...
Le Secrétaire Général
René BIDAL